



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Document public

**Version expurgée de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019
aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d’asile**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'État hôte
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 (« le témoin 19 ») aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 27 mars 2011, à la demande du conseil de l'accusé, le témoin 19 a été transféré à La Haye pour témoigner volontairement en l'espèce.
2. Bien que ce témoin fût détenu en République démocratique du Congo (RDC) en attente de jugement dans le cadre de poursuites pénales, les autorités congolaises ont accepté son transfèrement sous certaines conditions, exposées dans la procédure de fonctionnement standard qu'elles ont négociée avec le Greffe de la Cour (« le Greffe »). La RDC s'est engagée à garantir au témoin 19 l'immunité de poursuites en cas d'auto-incrimination¹. Le témoin a été transféré avec trois autres témoins détenus, à savoir DRC-D02-P-0236 (« le témoin 236 »), DRC-D01-P-0228 (« le témoin 228 ») et DRC-D02-P-0350 (« le témoin 350 »), qui ont tous déposé devant la Chambre de première instance II.
3. À son arrivée aux Pays-Bas, le témoin 19 a été envoyé au quartier pénitentiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le quartier pénitentiaire de l'ONU »), à Scheveningen, pour y être détenu à la demande de la Cour.

¹ Annexe aux Observations des autorités congolaises en relation avec le témoin DRC-D01-WWWW-0019, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx, par. 4.

4. La déposition du témoin 19 s'est déroulée sur plusieurs jours, entre le 30 mars et le 7 avril 2011². Dans son témoignage, il a évoqué un certain nombre de sujets, y compris son rôle au sein de l'Union des patriotes congolais (UPC), la position de l'accusé pendant le conflit en Ituri et le comportement de l'UPC. Avant la comparution, la Défense avait fait savoir à la Chambre que son témoin souhaitait déposer en audience publique, sans mesures de protection (ce qui devait toutefois être confirmé à l'arrivée du témoin)³. Depuis, aucune mesure de protection n'a été demandée, jusqu'à la requête faisant l'objet de la présente décision.
5. Le 30 mars 2011, premier jour de sa déposition, le témoin 19 a déclaré qu'il souhaitait faire part à la Cour de certaines « préoccupations » majeures⁴. Le 7 avril 2011, la Chambre l'ayant autorisé à exprimer lesdites préoccupations⁵, il a dit avoir été filmé par des responsables congolais alors qu'il embarquait dans l'avion devant l'emmener en Europe, et que ces images avaient été diffusées à la télévision nationale⁶. Il a en outre allégué avoir reçu des menaces en octobre 2004, à la suite de propos qu'il avait tenus au cours d'une émission de la télévision congolaise⁷. Il a conclu sa déposition par la déclaration suivante :

Donc en fait, ici, ce que j'évoque, ce que je soulève comme question, c'est une question qui est liée à ma protection comme [témoin]. Parce que je ne me suis pas senti suffisamment protégé en arrivant. D'abord. Et maintenant, lorsque je me retrouverai dans le pays, je suis en train de me demander quelle sera la capacité de la Cour pénale internationale à me protéger. Ça, c'est une question, c'est une

² Voir transcription de l'audience du 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-T-340-ENG CT WT ; transcription de l'audience du 31 mars 2011, ICC-01/04-01/06-T-341-ENG ET WT ; transcription de l'audience du 1^{er} avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-342-ENG ET WT ; transcription de l'audience du 4 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-343-Red-ENG CT WT ; transcription de l'audience du 5 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-344-Red-ENG WT ; transcription de l'audience du 6 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-345-ENG CT WT ; transcription de l'audience du 7 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT.

³ Courrier électronique adressé par la Défense à la Chambre par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 25 mars 2011.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-340-ENG CT WT, p. 52, lignes 6 à 13.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT, p. 56, ligne 20 à p. 57, ligne 10.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT, p. 58, ligne 15 à p. 62, ligne 6.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT, p. 62, lignes 6 à 25.

préoccupation. Et surtout que dans cette affaire ici, les acteurs de l'histoire tragique de l'Ituri, ce sont ceux-là qui sont de la grande famille présidentielle, de ce qu'on appelle chez nous l'Alliance de la majorité présidentielle. Tous, tous, ce sont eux qui sont au pouvoir. Et nous sommes à un moment où nous allons vers les élections au pays. Je ne sais pas à quoi cela va ressembler. Donc, ma plus grande préoccupation, c'est lié à ma protection, à celle de ma famille également⁸.

6. Le 9 mai 2011, en exécution d'une ordonnance de la Chambre⁹, le Greffier a déposé un rapport sur les questions soulevées par le témoin 19 (« le Rapport du Greffier »), dans lequel il a confirmé notamment que les témoins avaient été filmés furtivement au moment de leur embarquement¹⁰.
7. Le 10 mai 2011, la Défense ayant fait état de ses préoccupations concernant la sécurité du témoin 19 lors d'une audience *ex parte*, la Chambre lui a ordonné de les présenter par écrit au Greffe (en lui en transmettant copie)¹¹.
8. Le 12 mai 2011, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire Katanga et Ngudjolo »), la Chambre de première instance II a tenu en audience publique une conférence de mise en état consacrée à la situation analogue dans laquelle se trouvaient les témoins 228, 236 et 350¹².
9. Le 25 mai 2011, à la demande du témoin 19 et de la Défense, le Greffier a désigné un conseil de permanence pour assister ce témoin au regard de tout problème auquel sa déposition pourrait donner lieu, le conseil de la Défense ayant fait valoir qu'il serait déplacé que la Défense s'en charge¹³.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT, p. 63, lignes 1 à 11.

⁹ Transcription de l'audience du 18 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-352-CONF-ENG ET, p. 17, lignes 10 à 22.

¹⁰ *Report of the Registrar on the matters raised by witness DRC-D01-WWWW-0019*, 9 mai 2011, ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp, par. 19.

¹¹ Transcription de l'audience du 10 mai 2011, ICC-01/04-01/06-T-353-CONF-EXP-ENG ET, p. 7, lignes 12 à 15.

¹² Transcription de l'audience du 12 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT.

¹³ Courriel électronique adressé par la Défense au Greffe le 24 mai 2011.

10. Le 31 mai 2011, le Greffe a informé la Chambre qu'il était nécessaire que le témoin 19 soit immédiatement transféré du quartier pénitentiaire de l'ONU à celui de la Cour, et qu'il devait retourner en RDC le plus rapidement possible. Le Greffe a demandé à la Chambre s'il devait maintenir ou non les restrictions imposées au témoin pour ce qui est de ses contacts et communications avec certaines personnes, étant donné qu'il avait fini de déposer¹⁴. La Chambre a révoqué l'ordonnance en cause, car la présentation de l'ensemble des moyens en l'espèce s'était terminée le 20 mai 2011¹⁵.

11. Le 1^{er} juin 2011, le témoin 19 a déposé, en vertu de la règle 88-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), une requête aux fins de mesures de protection spéciales, dans laquelle il a exposé ses préoccupations en matière de sécurité et a notamment prié la Cour de surseoir à son renvoi en RDC et de faciliter le dépôt de sa demande d'asile auprès des tribunaux du Royaume des Pays-Bas¹⁶.

12. Le 3 juin 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de surseoir au renvoi du témoin 19 en RDC, et au Bureau du Procureur (« l'Accusation »), à la Défense et au Greffe de déposer des conclusions consacrées à : 1) l'évaluation de tout risque que pourrait courir ce témoin de la Défense s'il retournait en RDC ; et 2) la question de savoir si le témoin a ou non le droit de présenter une demande d'asile¹⁷.

¹⁴ *Implementation of Presidency Decision ICC-01/04-01/07-2971-Conf-Exp*, 31 mai 2011, ICC-01/04-01/06-2742-Conf-Exp.

¹⁵ Courriel électronique adressé par la Chambre au Greffe le 31 mai 2011 par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance.

¹⁶ Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

¹⁷ *Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011*, 3 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2749-Conf.

13. La Chambre a été informée par la suite que le témoin 19 avait déposé une demande d’asile auprès des tribunaux néerlandais¹⁸.

14. Le 14 juin 2011, à la demande du Greffe, la Chambre a donné son accord pour que des avocats néerlandais spécialisés dans les questions d’asile soient autorisés à rendre visite au témoin 19¹⁹.

La requête aux fins de mesures de protection spéciales

15. La requête expose les risques que le témoin 19 et sa famille courraient s’il était renvoyé en RDC²⁰. Elle indique qu’il a « gravement mis en cause » des personnalités influentes du gouvernement actuel du Président Kabila, qui disposent d’une « grande capacité de nuisance pouvant mettre en danger la sécurité du témoin et celle de sa famille »²¹. Elle cite divers extraits de son témoignage, dans lesquels le témoin a mentionné trois personnes en particulier, Mbusa Nyamwisi, Molondo Lompondo et Luzolo Bambi Lessa²². Il est précisé que ces personnes ont été mentionnées « entre autres²³ ».

16. À cet égard, la requête indique qu’il existe des « raisons plausibles » pour que des représailles soient exercées contre le témoin 19²⁴ et décrit diverses conséquences judiciaires et politiques qui pourraient découler de son

¹⁸ Courriel électronique adressé par le conseil de permanence à la Chambre par l’intermédiaire d’un juriste de la Section de première instance le 8 juin 2011.

¹⁹ Courriel électronique adressé par la Chambre au Greffe le 14 juin 2011 par l’intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance. La Chambre de première instance II, qui a dû traiter des demandes similaires émanant de trois témoins détenus qui avaient été transférés temporairement de la RDC aux fins de leur comparution dans l’affaire *Katanga et Ngudjolo*, a statué qu’il appartient désormais au Greffier d’autoriser les contacts entre les témoins détenus et leurs conseils néerlandais, Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d’asile (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003, par. 78.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 14 à 23.

²¹ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 8.

²² ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 10 à 13.

²³ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 10.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 1 et 14 à 18.

témoignage²⁵. Il est avancé qu'en raison de la déposition de ce témoin de la Défense, deux personnes pourraient à présent craindre d'être poursuivies devant la Cour²⁶ ; que le risque que les menaces reçues par le témoin en 2004 soient mises à exécution s'est accru²⁷ ; que la carrière politique de divers membres du Gouvernement congolais, et même du Président de la République, pourrait être compromise²⁸.

17. Le témoin 19 affirme que ses craintes de représailles sont légitimes, car le « régime [congolais] a une capacité de nuisance sans précédent²⁹ ». Selon lui, les autorités congolaises sont capables de neutraliser leurs adversaires politiques, par exemple en attentant à leur santé ou à leur vie, et en organisant des représailles à caractère judiciaire³⁰. Sur ce point, il invoque, documents à l'appui, le sort réservé à d'autres personnes³¹. Il craint de subir de telles représailles s'il retourne en RDC³².

18. En raison des risques allégués, il est demandé à la Chambre d'ordonner des mesures de protection appropriées en faveur du témoin 19, comme l'exige l'article 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »)³³. Il est avancé que les mesures actuellement appliquées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont sans effet, car la détention du témoin en empêche la mise en œuvre efficace³⁴. Des mesures de protection spéciales sont donc demandées, comme prévu à la règle 88-1 du Règlement³⁵ : 1) l'annulation de la procédure de retour en RDC (sur ce point, le conseil souligne qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut, la

²⁵ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 1 et 14.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 15.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 15.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 16 et 17.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 18.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 19.

³¹ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 20 à 23.

³² ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 22 et 23.

³³ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 24.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 25 à 27.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 28 à 31.

Cour est tenue d'appliquer et interpréter le droit applicable d'une façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus); 2) la facilitation par la Cour de la procédure de demande d'asile engagée par le témoin, au moyen d'ordonnances spécifiques sur la conduite à tenir par la Cour, et notamment par le Greffe et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins³⁶.

Les observations des autorités de la RDC

19. Le 6 juin 2011, les autorités de la RDC ont déposé des observations sur les demandes d'asile présentées par les quatre témoins détenus³⁷.

20. Elles indiquent que les articles 93-1-f, 93-7 et 99 du Statut constituent la base légale de la procédure de fonctionnement standard relative aux témoins détenus, et soulignent que le point 7 de cette procédure de fonctionnement fait obligation à la Cour de renvoyer les témoins détenus en RDC sans délai, dès qu'ils ont fini de témoigner³⁸.

21. Les autorités de la RDC affirment qu'elles continuent d'exercer leur pouvoir de **détention** sur les témoins tout au long de la procédure, et que seule la **garde** de ceux-ci est (temporairement) déléguée à la Cour; d'ailleurs, soulignent-elles, le point 6-c de la procédure de fonctionnement standard dispose que toute demande liée aux contacts des témoins détenus avec leur famille est adressée aux autorités congolaises³⁹.

³⁶ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 31 et 32.

³⁷ Observations des autorités congolaises en relation avec le témoin DRC-D01-WWWW-0019, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2751-Conf, et annexe confidentielle ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx, par. 5, citant la procédure de fonctionnement standard: « [L]a Cour renvoie les personnes détenues en RDC sans délai, dès que celles-ci ont fini de témoigner ».

³⁹ ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx, par. 6.

22. Les autorités de la RDC rappellent à la Cour qu'elles ont accepté de bonne foi le transfèrement temporaire des témoins, et soulignent qu'elles auraient pu exiger une autre procédure, par exemple la déposition par vidéoconférence⁴⁰. Elles contestent la théorie donnant aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 (« la Convention de Genève de 1951 » et « le Protocole de 1967 ») la primauté sur le Statut, et en particulier sur l'article 93 de celui-ci⁴¹. Elles soutiennent en outre que l'octroi de l'asile créerait selon elles un fâcheux précédent, remettrait en cause le principe de complémentarité et enverrait un signal négatif aux États parties en raison du manque de confiance qu'il dénoterait⁴².

Les observations de la Défense

23. Le 7 juin 2011, la Défense a présenté ses observations sur la requête du témoin 19 aux fins de mesures de protection spéciales⁴³.

24. Elle se rallie entièrement aux arguments présentés par le témoin concernant les risques qu'un retour en RDC signifierait pour sa sécurité et pour son bien-être physique et psychologique⁴⁴. Elle souligne la gravité des problèmes de santé du témoin⁴⁵, de nature à lui faire courir un risque en cas de retour en RDC, où il n'aurait pas accès au traitement médical approprié. Elle affirme qu'il y aurait là un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte international ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx, par. 9.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx, par. 10.

⁴² ICC-01/04-01/06-2751-Conf-Anx, par. 11 et 13.

⁴³ Observations de la Défense sur la « Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019 » transmise le [sic], 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2753-Conf.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 2.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 3 à 5.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »)⁴⁶.

25. S'agissant du droit putatif de demander l'asile, la Défense estime que toute personne a le droit d'être protégée contre le « refoulement » lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle sera soumise à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁷. Ce droit trouve son fondement dans un certain nombre d'instruments internationaux tels que la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, l'article 3 de la Convention européenne (tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme), l'article 7-1 du Pacte international, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« la Déclaration universelle ») et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« la Convention contre la torture »)⁴⁸. La Défense fait valoir que, conformément à l'article 21-3 du Statut, l'article 93-7 doit être interprété à la lumière de ce droit ou principe⁴⁹, et rappelle à la Chambre que l'article 68 du Statut lui fait obligation de protéger les témoins⁵⁰.

26. La Défense soutient que dans ces circonstances, si la Chambre concluait que le témoin 19 risque de graves persécutions ou traitements inhumains ou dégradants au sens des instruments précités, elle serait tenue de refuser d'appliquer l'article 93-7 du Statut, ainsi que de refuser le transfèrement⁵¹. La Défense est d'avis que le témoin 19 devrait être autorisé à demander l'asile⁵².

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 3 et 6.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 7.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 7.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 8.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 10.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 9.

⁵² ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 11.

Les observations de l'Accusation

27. Les observations de l'Accusation sur la requête présentée par le témoin 19 ont été déposées le 7 juin 2011 en exécution de l'ordonnance de la Chambre⁵³.

28. L'Accusation traite tout d'abord la question de savoir si le témoin 19 a le droit de demander l'asile, tout en précisant qu'il ne pourra le faire que lorsque l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aura procédé à l'évaluation de rigueur et la Chambre conclu que les propos tenus à l'audience par le témoin ont créé pour sa sécurité des risques impossibles à réduire ou à contrôler au moyen de mesures de protection⁵⁴.

29. L'Accusation a évoqué les conséquences du dépôt de demandes d'asile par des témoins déposant devant la Cour. Si pareilles demandes devenaient un moyen courant de retarder ou d'éviter le retour, on pourrait craindre que les États deviennent moins disposés à accepter le transfèrement temporaire de détenus, et l'État hôte à le faciliter⁵⁵.

30. Quant au fond de la requête du témoin 19, l'Accusation souligne que le risque pour la sécurité du témoin, que celui-ci soit détenu ou non, doit être précis, être objectivement identifiable, être lié à son témoignage et en être la conséquence. Selon elle, il ne devrait pas s'agir de risques d'ordre général, ou sans lien avec la coopération du témoin avec la Cour⁵⁶.

31. L'Accusation doute que le témoin 19 ait effectivement besoin d'être protégé comme il l'affirme, étant donné qu'il a comparu volontairement comme

⁵³ *Prosecution's submissions on the Chamber's "Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011"*, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2752-Conf.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 6.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 7 à 9.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 10.

témoin et n'a préalablement demandé aucune mesure de protection⁵⁷. Elle ajoute que, « [TRADUCTION] bien que le témoin soit détenu depuis 2005, rien n'indique qu'il ait été menacé ou persécuté par les autorités de la RDC⁵⁸ ». De même, il n'a été fait mention d'aucune menace précise, passée ou future, qui permettrait de conclure que les autorités de la RDC constituent désormais une menace pour la sécurité du témoin 19, maintenant que celui-ci a déposé⁵⁹.

32. L'Accusation convient que si la Chambre venait à conclure que le témoin est exposé à des risques accrus en matière de sécurité en raison de sa déposition, des mesures de protection devraient être envisagées et appliquées pour lui permettre de rentrer en toute sécurité⁶⁰.

Les observations des autorités néerlandaises

33. Le Greffe a reçu les observations de l'État hôte relatives à cette affaire le 7 juin 2011 et les a jointes en annexe 2 à l'écriture qu'il a déposée le même jour. L'annexe 3 contient la requête du Greffe et la réponse donnée par l'État hôte dans le contexte de la demande analogue soumise par trois témoins de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*⁶¹.

34. Dans l'annexe 2, l'État hôte renvoie la Chambre aux observations qu'il a présentées concernant la même question dans le cadre de l'affaire *Katanga et*

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 10 et 13.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 11.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 11.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2752-Conf, par. 14.

⁶¹ *Observations of the Host State pursuant to Decision ICC-01/04-01/06-2749-Conf*, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2755-Conf ; avec annexes confidentielles, ICC-01/04-01/06-2755-Conf-Anx2 et ICC-01/04-01/06-2755-Conf-Anx3.

Ngudjolo, notamment lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue devant la Chambre de première instance II le 12 mai 2011⁶².

35. Dans la note verbale présentée à la Chambre de première instance II dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, l'État hôte estime que puisque les préoccupations soulevées par les témoins découlent de leur témoignage, il semble s'agir d'une question interne à la CPI. Par conséquent, le Gouvernement des Pays-Bas considère qu'il doit y être remédié au moyen de procédures propres à la Cour, telles que les mesures de protection des témoins⁶³.

36. Lors de la conférence de mise en état du 12 mai 2011, l'État hôte a déclaré ne pas douter que la CPI se conformerait aux normes visées à l'article 21 du Statut et qu'elle appliquerait les principes et règles du droit international d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus (comme par exemple, les droits applicables en cas de recours pour atteinte aux droits de l'homme)⁶⁴. La représentante des Pays-Bas a fait valoir que les articles 68 et 64-2 du Statut font que la Cour est, par l'entremise de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, dans une position privilégiée pour évaluer les craintes exprimées par les témoins⁶⁵. L'État hôte a précisé qu'il n'entendait pas accepter la responsabilité de la protection des témoins détenus, car cela signifierait aller au-delà de ses obligations et responsabilités d'État hôte, ainsi qu'au-delà des dispositions de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte⁶⁶ (« l'Accord de siège »)⁶⁷.

⁶² ICC-01/04-01/06-2755-Conf-Anx2, qui renvoie à la note verbale du 12 mai 2011 figurant dans ICC-01/04-01/06-2755-Conf-Anx3, et à la transcription de l'audience du 12 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT.

⁶³ ICC-01/04-01/06-2755-Conf-Anx3.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 70, lignes 11 à 18.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 70, ligne 19 à p. 71, ligne 4.

⁶⁶ Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, ICC-BD/04-01-08, entré en vigueur le 1^{er} mars 2008.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 71, lignes 6 à 9.

37. Se référant aux articles 93-7 du Statut et 44-1 de l'Accord de siège⁶⁸, l'État hôte a fait remarquer que les détenus sont actuellement placés sous la garde temporaire de la Cour avec l'accord de la RDC, et qu'ils ne seront, à aucun moment, placés sous la garde du Gouvernement des Pays-Bas. Il est soutenu que dans de telles circonstances, l'État hôte n'a pas autorité sur les témoins détenus⁶⁹.

38. Cependant, l'État hôte concède que si une demande d'asile lui parvenait, le ministre chargé des questions d'immigration et d'asile l'examinerait et trancherait⁷⁰, dans un sens ou dans l'autre⁷¹.

39. L'État hôte a indiqué qu'il ne procédera pas à une évaluation indépendante des éléments présentés dans les demandes, en ce sens qu'il s'en remettra à la décision de la CPI quant à la question de savoir si les témoins peuvent retourner en toute sécurité en RDC⁷².

40. L'État hôte a fait valoir que tout risque de sécurité identifié par la Cour devrait être géré au moyen du programme de protection des témoins et que, dans l'intervalle, le témoin devrait rester sous la garde de la Cour⁷³.

41. En réponse aux observations formulées par le Greffe sur les questions de compétences et d'immunités, l'État hôte a avancé que les privilèges et immunités que l'article 26 de l'Accord de siège reconnaît aux témoins de la Cour ne se déclenchent que si une action est engagée à l'encontre desdits

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 71, ligne 23 et p. 72, ligne 1.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 5 à 10, p. 77, lignes 16 à 19.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 16 et 17.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 75, lignes 2 à 9.

⁷² ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 73, lignes 8 et 9, et p. 76, lignes 10 à 13.

⁷³ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 73, lignes 18 à 25.

témoins et que, en l'espèce, la question des immunités n'est pas nécessairement pertinente⁷⁴.

Les observations du Greffe

42. Le 7 juin 2011, en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre le 1^{er} juin 2011, le Greffe a déposé ses observations concernant les préoccupations soulevées par le témoin s'agissant de sa sécurité et de son état de santé, ainsi que sa demande d'asile⁷⁵.

43. Le Greffe a fait remarquer qu'avant le transfèrement du témoin à La Haye, celui-ci n'avait rapporté aucun fait de violence ou d'intimidation dont il aurait été victime pendant sa détention⁷⁶. De plus, le Greffe a déclaré ne pas être d'accord avec le témoin lorsque celui-ci affirme qu'en tant qu'opposant politique, il constitue une menace pour le Gouvernement congolais⁷⁷. Il est avancé que rien n'indique que des membres de l'UPC soient pris pour cible par les autorités congolaises à la suite de leurs contacts avec la Cour⁷⁸. Le Greffe a insisté sur l'engagement de la RDC à coopérer avec la Cour et, en particulier, à veiller à la sécurité de tous les témoins ayant comparu devant elle à leur retour en RDC⁷⁹.

44. Selon le Greffe, la déposition du témoin 19 devant la Cour n'a pas augmenté les risques auxquels il serait exposé s'il retournait en RDC, même si le risque inhérent aux conditions précaires de sécurité d'un centre de détention ne saurait être exclu⁸⁰. En outre, il a été allégué que l'attention internationale

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 9 à 15, et p. 74, lignes 7 à 21.

⁷⁵ Observations du Greffe soumises en vertu de l'Ordonnance n°ICC-01/04-01/06-2949, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2754-Conf.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 4.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 5.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 6.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 7 et 8.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 9.

générée par le cas particulier des quatre témoins détenus dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo* avait pour effet de renforcer leur sécurité dans la mesure où les autorités congolaises seraient placées dans une situation particulièrement délicate dans l'hypothèse où une atteinte à leur sécurité surviendrait après leur retour en RDC⁸¹. Le Greffe a donc soutenu que les procédures standard suivies par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins étaient suffisantes en l'espèce, et précisé qu'il continuerait de suivre la situation du témoin 19 après le retour de celui-ci en RDC (mesure dont bénéficient tous les témoins)⁸². Le Greffe a estimé que ce suivi permettrait également de prendre en compte les préoccupations exprimées par le témoin au sujet des conséquences de son retour en RDC sur son état de santé⁸³.

45. Sans s'exprimer sur la question de savoir si le témoin devrait être autorisé à introduire une demande d'asile — cette question relevant de la compétence exclusive de la Chambre —, le Greffe a toutefois soulevé certaines questions de droit pouvant éclairer la Chambre⁸⁴.

46. Le Greffe a fait valoir que si le retour du témoin 19 était encore retardé, les autorités congolaises pourraient en conclure que la Cour n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 93-7-b du Statut (à savoir, renvoyer le détenu sans délai une fois l'objectif du transfèrement atteint)⁸⁵.

47. Les arguments du Greffe reposent sur la thèse centrale selon laquelle l'immunité dont jouit le témoin 19 en vertu de l'article 26-1-c de l'Accord de siège empêche les autorités néerlandaises d'exercer leur compétence relativement à la demande d'asile⁸⁶. Le Greffe a avancé que seule la

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 9.

⁸² ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 9.

⁸³ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 10.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 13.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 20.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 21 à 24.

Présidence de la Cour était en mesure de lever l'immunité du témoin, et que si cette immunité restait en place, la demande devrait être retirée⁸⁷.

48. Le 8 juin 2011, le Greffe a déposé des observations supplémentaires⁸⁸, dans lesquelles il a fait valoir qu'en vertu des articles 1-A-2 et 33-1 de la Convention de Genève de 1951 (telle qu'amendée par le Protocole de 1967), la Convention relative au statut des réfugiés ne s'appliquait pas au témoin 19 à moins que la Chambre n'autorise celui-ci à introduire une demande d'asile auprès de l'État hôte⁸⁹. Selon le Greffe, le témoin 19 restant détenu par les autorités congolaises, il se trouve sous leur protection et il n'est que sous la surveillance temporaire du Greffier en vertu de la règle 192-2 du Règlement⁹⁰. Il a ainsi été avancé que les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 1-C de la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 trouvaient à s'appliquer, tandis que les droits garantis par la Convention et le Protocole n'étaient pas applicables⁹¹. Par conséquent, il est soutenu que la prohibition du refoulement inscrite à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 et dans le Protocole de 1967 ne s'appliquait pas en l'espèce⁹².

49. Le Greffe craint que l'octroi au témoin 19 de l'autorisation de demander l'asile ne permette à celui-ci de bénéficier du régime de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967, ce qui entraînerait un conflit avec l'obligation que fait à la Cour l'article 93-7-b du Statut de renvoyer ce témoin en RDC⁹³. Il considère que pour préserver les perspectives de coopération de la Cour avec

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 26 à 28.

⁸⁸ *Registrar's Further Observations under Order ICC-01/04-01/06-2949*, 8 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2757-Conf.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 2 à 5 et 8.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 5 et 9.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 5.

⁹² ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 6.

⁹³ ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 7.

la RDC et d'autres États parties, le seul moyen de résoudre cette difficulté est de se concerter avec la RDC⁹⁴.

50. Le Greffe a également fait observer que l'article 26 de la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 accordent aux réfugiés le droit de circuler librement. Selon le Greffe, une décision par laquelle la Chambre autoriserait le témoin à présenter une demande d'asile risquerait d'entraîner la libération de l'intéressé, car son maintien en détention ne serait peut-être plus fondé en droit. Il a estimé que l'immunité que l'article 26 de l'Accord de siège garantit au témoin resterait tout de même en place⁹⁵.

Le conseil du témoin 19

51. Le 10 juin 2011, le conseil du témoin 19 a déposé des observations sur l'état de santé de son client⁹⁶.

52. Le conseil a expliqué qu'il y a trois ans, le témoin a été diagnostiqué [EXPURGÉ] nécessitant des soins médicaux. Du fait qu'il était en détention et dans l'incapacité de subvenir à ses dépenses de santé, il n'a pas été soigné. À son arrivée à La Haye, un médecin lui a diagnostiqué [EXPURGÉ], qui a été opérée, après quoi le témoin a bénéficié [EXPURGÉ]. Il est allégué que [EXPURGÉ] pourrait récidiver, ce qui, à l'avenir, rendrait nécessaire un traitement analogue⁹⁷.

53. Le conseil a donc fait valoir que, le témoin ayant un grave problème de santé, l'impossibilité pour lui d'accéder aux soins médicaux en RDC devrait être prise en compte au regard des articles 21-1-b et 21-3 du Statut, lorsque la

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 7.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2757-Conf, par. 10 à 12.

⁹⁶ Observations du Conseil de permanence sur l'état de santé du témoin DRC-D01-WWW-0019, 10 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2760-Conf.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2760-Conf, par. 2 à 5.

Chambre décidera s'il convient de le renvoyer en RDC en application de l'article 93-7-b du Statut⁹⁸.

54. Le conseil a soutenu d'une manière générale que le renvoi du témoin en RDC contreviendrait à son droit internationalement reconnu de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant⁹⁹.

55. Le conseil de permanence a renvoyé à sa requête initiale, dans laquelle il proposait de suivre les étapes suivantes : a) la procédure de renvoi est arrêtée ; b) le Greffe facilite les contacts entre le témoin et ses avocats, et ne met pas d'entraves à la demande d'asile ; c) l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prend les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité de la famille du témoin¹⁰⁰ ; d) la Cour coopère avec les autorités néerlandaises dans le cadre de la procédure de demande d'asile, notamment en fournissant une évaluation objective des risques que courrait l'intéressé s'il était renvoyé en RDC ; et e) si la Chambre admet que l'intéressé court un risque, elle coopère avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux fins de faciliter la procédure de demande d'asile¹⁰⁰.

56. En outre, le 15 juin 2011, après avoir demandé¹⁰¹ et obtenu l'autorisation de la Chambre¹⁰², le conseil de permanence a déposé une réponse aux observations des parties et du Greffe¹⁰³.

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2760-Conf, par. 6.

⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2760-Conf, par. 7.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2760-Conf, par. 9, renvoyant à ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

¹⁰¹ Observations du témoin DRC-D01-WWWW-0019 en rapport avec l'« *Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011* », 9 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2759-Conf.

¹⁰² Courrier électronique adressé par la Chambre au conseil de permanence par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance les 13 et 14 juin 2011.

¹⁰³ Observations du témoin DRC-D01-WWWW-0019 en rapport avec l'« *Order on the application from DRC-D01-WWWW-0019 of 1 June 2011* », 15 juin 2011, ICC-01/04-01/06-2762-Conf avec annexes confidentielles.

57. Le conseil y soutient que le Greffe a effectué une évaluation erronée du risque que posent les autorités congolaises. Il estime que ces dernières n'avaient pas prévu que le témoin impliquerait des membres du gouvernement du Président Kabila, étant donné que cela pourrait compromettre l'issue des poursuites pénales engagées à son encontre au niveau national¹⁰⁴. Le conseil estime de surcroît que le Greffe a mal évalué les répercussions de la déposition du témoin 19 sur la carrière politique du Président Kabila, dans la mesure où l'allégation selon laquelle celui-ci était impliqué dans des crimes de guerre est de nature à compromettre ses chances de réélection, indépendamment du poids politique actuel de l'UPC¹⁰⁵. Le conseil fait observer que, le témoin ayant déjà introduit sa demande d'asile auprès des autorités néerlandaises, certaines des observations du Greffe portaient des mauvaises prémisses¹⁰⁶. Il conteste l'argument tiré par le Greffe de l'immunité de juridiction, estimant que cette immunité, qui est accordée aux employés de la Cour et aux témoins comparaisant devant elle, n'a pas vocation à empêcher une personne d'exercer ses droits¹⁰⁷. Le conseil considère que la Convention de Genève de 1951 est applicable en l'espèce, et conteste l'argument du Greffe selon lequel le témoin se trouverait actuellement sous la protection de la RDC¹⁰⁸.

58. Le conseil conteste également l'argument de l'Accusation selon lequel une demande d'asile ne pourra être effectuée qu'une fois que les juges auront conclu que le témoin court un risque du fait de sa déposition, et qu'en tout état de cause, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait se mettre en rapport avec les autorités congolaises afin de discuter avec elles des mesures susceptibles d'assurer la sécurité du témoin. Selon le conseil du témoin 19, il a été démontré que les mesures de protection proposées pour les trois témoins

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 11 à 14.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 15 et 16.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 8 et 9.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 18 à 22.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 23 à 28.

détenus dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* après les discussions du Greffe avec les autorités congolaises sont insuffisantes¹⁰⁹.

59. Le conseil du témoin 19 estime que les observations des autorités congolaises relèvent de la menace à peine voilée aux Chambres saisies de la question¹¹⁰. Il termine en répétant que le renvoi du témoin 19 en RDC aboutirait à le priver d'un accès effectif à des soins médicaux¹¹¹.

II. Droit applicable

60. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 21 du Statut

Droit applicable

1. La Cour applique :

- a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant,

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 29 à 33.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 34 et 35.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-2762-Conf, par. 36 à 40.

elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

[...]

Article 93 du Statut

Autres formes de coopération

1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

[...]

e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;

f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;

[...]

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

[...]

7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et

ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

[...]

Règle 17 du Règlement de procédure et de preuve

Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas de tous les témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme ;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés ;

[...]

Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve**Mesures de protection**

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

[...]

Règle 88 du Règlement de procédure et de preuve**Mesures spéciales**

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

[...]

Règle 192 du Règlement de procédure et de preuve**Transfèrement des détenus**

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.

2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.

3. Une personne détenue par la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.

4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui

décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

III. Analyse et conclusions

Préoccupations relatives à la sécurité et à la santé du témoin 19

61. Aux termes de l'article 68-1 du Statut, la Cour est tenue de « prend[re] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». L'article 68-4 dispose que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller la Chambre « sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide ». La règle 87 du Règlement autorise la Chambre à ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'un témoin dont la déposition peut lui faire courir un risque, tandis que la règle 88 l'investit du pouvoir d'ordonner « des mesures spéciales » si nécessaire.
62. Comme l'a rappelé l'Accusation, le témoin 19 n'a pas demandé à bénéficier de mesures de protection avant ou pendant sa déposition. Ce n'est qu'après avoir fini de déposer qu'il a formellement demandé (le 1^{er} juin 2011) à la Chambre d'exercer le pouvoir dont l'investit la règle 88 du Règlement pour mettre en œuvre des « mesures spéciales » et d'annuler immédiatement son renvoi en RDC, en prétendant craindre que les autorités congolaises n'exercent des représailles à son encontre du fait de sa déposition devant la Cour¹¹². Il a nommé trois personnes en particulier, dont il craint des représailles : Mbusa Nyamwisi, Molondo Lompondo et Luzolo Bambi Lessa¹¹³. Le témoin se fonde sur des menaces qu'il a reçues en 2004, après avoir mentionné Mbusa Nyamwisi et Molondo Lompondo au cours d'une

¹¹² ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

¹¹³ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 10 et 11.

émission de télévision, et il avance que le risque de voir ces menaces mises à exécution s'est accru du fait de sa déposition devant la Chambre¹¹⁴.

63. La Chambre ayant ordonné le 3 juin 2011 à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui présenter un rapport sur les risques qui pourraient compromettre la sécurité et le bien-être physique et psychologique du témoin 19 en cas de retour en RDC¹¹⁵, l'Unité a procédé à une évaluation des risques du point de vue des mesures de protection dont pourraient bénéficier ce témoin et les trois autres cités dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, en examinant les transcriptions de leurs dépositions respectives, en analysant la situation politique actuelle en RDC et en rencontrant le directeur du centre de détention de Makala¹¹⁶. L'Unité est parvenue à la conclusion qu'une fois revenu en RDC, le témoin 19 ne courrait pas de risque supplémentaire du point de vue de sa sécurité ou de son bien-être psychologique ou physique en raison de sa déposition devant la Cour¹¹⁷. Quant à la crainte spécifiquement exprimée par le témoin 19 que les propos qu'il a tenus pendant sa déposition sur des personnages influents du régime du Président Kabila ne l'exposent à des risques s'il était renvoyé en RDC, l'Unité est d'avis que ce témoin n'a rien révélé que les autorités congolaises ne sachent déjà. En outre, le Greffe a indiqué que « le désir du témoin d'impliquer les autorités congolaises et notamment le Président Kabila est de notoriété publique¹¹⁸ ». L'Unité a conclu qu'il était peu probable que cette déposition ait une incidence telle sur le plan politique en RDC qu'elle puisse entraîner des représailles¹¹⁹.

64. Le Greffe fait observer que les autorités congolaises lui ont assuré que le témoin 19 bénéficierait d'une protection adéquate à son retour en RDC. Les

¹¹⁴ ICC-01/04-01/06-2745-Conf, par. 15.

¹¹⁵ ICC-01/04-01/06-2749-Conf.

¹¹⁶ ICC-01/04-01/06-2754-Conf.

¹¹⁷ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 3 à 12.

¹¹⁸ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 4.

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 5.

représentants du Greffe se sont entretenus avec les autorités congolaises compétentes au sujet des mesures de protection supplémentaires qui pourraient être mises en place au centre de détention de Makala, notamment le renforcement des portes de cellules ou une surveillance renforcée, ou encore le transfert du témoin dans un autre centre de détention. Le Greffe estime qu'indépendamment de ces mesures de sécurité supplémentaires, la possibilité pour l'Unité de rendre visite régulièrement au témoin une fois celui-ci rentré au centre de détention de Makala suffirait pour assurer la sécurité de l'intéressé¹²⁰.

65. Outre les problèmes de sécurité évoqués ci-dessus, la Défense et le conseil du témoin 19 ont indiqué que l'état de santé de celui-ci pouvait faire obstacle à son retour en RDC¹²¹. Les inquiétudes que soulevait son état de santé ont poussé le Greffe à différer ce retour une fois la déposition achevée. Le Greffe explique toutefois que conformément à l'obligation faite au Greffier par la règle 17-2-a-iii du Règlement, le témoin a reçu des soins médicaux et que le médecin compétent a indiqué qu'il était en mesure de voyager vers la RDC¹²². Au vu de l'ensemble des éléments présentés, la Chambre se rallie à cette évaluation.

66. La Chambre a examiné les risques pour la sécurité du témoin 19 dans le contexte de l'obligation que lui fait l'article 68 de prendre des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être du témoin. Il faut souligner d'emblée que certains des problèmes d'interprétation de cette disposition qui ont été soulevés (et qui devront peut-être être résolus en temps utile) sont dépourvus de pertinence dans le contexte de la présente requête. En particulier, il n'est pas nécessaire que la Chambre détermine si la protection de « la sécurité et [du] bien-être physique et psychologique » que l'article 68-1

¹²⁰ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 7 et 8.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 3 à 6 ; ICC-01/04-01/06-2760-Conf.

¹²² ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 10 et 18.

du Statut offre aux victimes et aux témoins se limite aux conséquences de leur déposition ou si l'obligation de protection mise à la charge de la Cour n'est pas ainsi limitée. Cette question n'a pas à être tranchée car la Chambre a conclu que tout risque auquel pourrait être exposé le témoin 19 ne pourrait résulter que de sa déposition devant la Cour. Bien que le témoin ait été détenu en RDC pendant un certain temps, il n'a pas été allégué que sa sécurité et son bien-être aient été concrètement compromis à un quelconque moment (au-delà de la durée de sa détention et des problèmes de santé abordés ci-après). Comme indiqué plus haut, le médecin ayant déclaré que le témoin avait reçu des soins et pouvait désormais voyager, il n'est plus nécessaire de se demander si les problèmes de santé invoqués par le témoin et la Défense constituent ou non un risque au sens de l'article 68 du Statut¹²³. S'il subsiste un risque, non quantifié, que ces problèmes de santé réapparaissent à l'avenir, cette possibilité relève essentiellement de la spéculation. La Chambre doit se prononcer à partir des faits actuels, et l'obligation que lui impose l'article 68 du Statut ne comprend pas une responsabilité illimitée dans le temps quant à des pathologies qui pourraient malheureusement frapper le témoin à l'avenir, en raison ou non d'une maladie pouvant récidiver.

67. Sur le fond de la requête, la Chambre n'est pas aussi sceptique que ne semble l'être l'Accusation quant à la sincérité de la demande de protection du témoin 19. Le fait qu'il a comparu « volontairement » devant la Chambre en choisissant de déposer en audience publique ne saurait *ipso facto* décrédibiliser sa demande de protection. La Chambre encourage les témoins à déposer en audience publique et elle se refuse à interpréter la coopération d'un témoin à cet égard comme indiquant qu'une demande ultérieure de protection serait injustifiée.

¹²³ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 10.

68. Aux termes de l'article 68-4 du Statut, « [l'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 », tandis que la règle 17-2-a-ii du Règlement dispose que l'Unité « recommand[e] aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en avis[e] les États concernés ». Par conséquent, l'Unité est l'organe de la Cour qui dispose du personnel qualifié et des compétences professionnelles¹²⁴ nécessaires pour procéder à une évaluation des risques et formuler des recommandations sur la sécurité des victimes et des témoins, et la Chambre est fondée à s'appuyer totalement sur ses conseils lorsqu'elle statue en la matière. Après avoir étudié les questions soulevées par le témoin 19, l'Unité a conclu en ces termes :

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Greffe est d'avis que le fait d'avoir témoigné devant la Cour n'a pas accru le risque pour la sécurité du témoin en cas de retour en RDC. Le Greffe considère que si un risque pour la sécurité du témoin, inhérent aux conditions précaires de sécurité d'un centre de détention, ne saurait être exclu, le témoignage de DRC-D01-WWWW-0019 n'a pas eu d'impact sur le niveau objectif de risque auquel ce dernier est susceptible d'être exposé. Le Greffe estime par ailleurs que la publicité et l'attention internationales générées pour le cas particulier des quatre témoins détenus dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo* renforcent leur sécurité, dans la mesure où les autorités congolaises seraient placées dans une situation particulièrement délicate dans l'hypothèse où une atteinte à leur sécurité surviendrait après leur retour en RDC. Le Greffe considère donc que le suivi des procédures standards de l'Unité appliquées après le retour des témoins dans leur lieu de résidence est, en l'espèce, suffisant. Ainsi, le Greffe procédera à un suivi de la situation du témoin après son retour au centre de détention de Makala, afin de s'assurer, comme pour tous témoins de la Cour, qu'aucune aggravation de sa situation sécuritaire du fait de son témoignage ne peut être constatée¹²⁵.

69. Le Greffe a indiqué qu'il s'assurerait que les conditions de détention à Makala seraient telles qu'en tout état de cause, le témoin 19 serait à l'abri de représailles à son retour, et qu'il procéderait à un suivi de la situation de ce témoin. Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés, et en prenant particulièrement en considération l'évaluation réalisée par le Greffe (en ce

¹²⁴ Voir en particulier les règles 17 à 19 du Règlement.

¹²⁵ ICC-01/04-01/06-2754-Conf, par. 9.

compris le rapport de l'Unité), la Chambre est convaincue que la Cour a satisfait aux obligations que lui fait l'article 68 du Statut. En application des règles 87 et 88 du Règlement, la Chambre enjoint au Greffe de se mettre en rapport avec les autorités congolaises pour déterminer quelles mesures de sécurité supplémentaires (y compris des « mesures spéciales ») devraient, le cas échéant, être mises en place au centre de détention de Makala, et d'en demander l'application. Après le retour du témoin, le Greffe assurera un suivi général de son bien-être.

La famille du témoin 19

70. La requête présentée au nom du témoin 19 comportait une demande de mesures de protection pour la famille de l'intéressé. La Chambre relève que, dans son rapport, le Greffe a décrit les mesures de sécurité mises en place pour répondre aux préoccupations relatives aux membres de cette famille. On leur a en particulier [EXPURGÉ]. À noter qu'aucune menace à leur rencontre ni incident notable n'ont été signalés¹²⁶. La Chambre est donc d'avis qu'aucune mesure supplémentaire n'est pour le moment nécessaire à cet égard.

L'obligation faite à la Cour de renvoyer le témoin

71. L'article 93-7-b du Statut et la règle 192-4 du Règlement, de même que le point 7-a de la procédure de fonctionnement standard dont sont convenus les autorités congolaises et le Greffe¹²⁷, font obligation à la Cour de renvoyer le témoin 19 dans l'État en question une fois l'objectif du transfèrement atteint¹²⁸. Le témoin 19 a été transféré au siège de la Cour pour déposer en l'espèce, ce

¹²⁶ Report of the Registrar on the matters raised by witness DRC-D01-WWWW-0019, 9 mai 2011, ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp, par. 26.

¹²⁷ Transfèrement des témoins détenus, Procédure de fonctionnement standard, 9 mai 2011, ICC-01/04-01/06-2732-Conf-Exp-Anx1, p. 4.

¹²⁸ Voir aussi règle 192-4 du Règlement.

qu'il a fait durant sept jours, entre le 30 mars et le 7 avril 2011¹²⁹. L'objectif de son transfèrement a donc été atteint le 7 avril 2011¹³⁰.

72. Toutefois, l'article 21-3 du Statut impose que l'application et l'interprétation du droit applicable soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. L'obligation, découlant de l'article 93-7-b du Statut et de la règle 192-4 du Règlement, de renvoyer sans délai le témoin 19 en RDC ne saurait donc être exécutée sans une évaluation préalable du risque que des droits de l'homme internationalement reconnus soient violés. C'est ce qui amène la Chambre à étudier les implications de la demande d'asile présentée par le témoin 19.

La demande d'asile

73. L'État hôte a indiqué que si une demande d'asile parvient au ministre chargé des questions d'immigration et d'asile, il l'examinera et tranchera¹³¹. Le témoin 19 ayant déjà soumis sa demande aux autorités néerlandaises, la Chambre n'a aucune disposition à prendre pour en faciliter la présentation. Toutefois, compte tenu du caractère inédit pour la présente institution de ladite demande, la Chambre se doit d'étudier les responsabilités respectives de la Cour d'une part et de l'État hôte d'autre part.

74. Aucun des textes applicables — à savoir le Statut, le Règlement, l'Accord de siège, la loi néerlandaise de mise en œuvre des obligations statutaires des

¹²⁹ Voir ICC-01/04-01/06-T-340-ENG CT WT ; ICC-01/04-01/06-T-341-ENG ET WT ; ICC-01/04-01/06-T-342-ENG ET WT ; ICC-01/04-01/06-T-343-Red-ENG CT WT ; ICC-01/04-01/06-T-344-Red-ENG WT ; ICC-01/04-01/06-T-345-ENG CT WT ; et ICC-01/04-01/06-T-346-ENG ET WT.

¹³⁰ Le Greffe appelle l'attention sur le fait que le renvoi du témoin 19 en RDC au terme de sa déposition en l'espèce a été retardé dans un premier temps en raison d'inquiétudes quant à son état de santé, puis une nouvelle fois afin de coordonner le retour de l'intéressé avec celui des trois témoins détenus venus déposer dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Voir ICC-01/04-01/06-2754, par. 10 et 18.

¹³¹ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 16 et 17.

Pays-Bas en matière de coopération et d'assistance (« la Loi de mise en œuvre »)¹³² et les accords bilatéraux conclus entre les autorités congolaises et le Greffe de la Cour — ne traite expressément de la mesure dans laquelle les témoins détenus échappent à l'ordre juridique néerlandais.

75. Si l'article 6 de l'Accord de siège établit l'inviolabilité des locaux de la Cour, les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du même accord précisent que bien que ces locaux soient « placés sous le contrôle et l'autorité de la Cour », sauf disposition contraire de l'Accord de siège, « les lois et règlement de l'État hôte sont applicables dans les locaux de la Cour ».

76. La représentante du Royaume des Pays-Bas estime que l'article 8-3 de l'Accord de siège, selon lequel « [l]a Cour est habilitée à édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions » et « [a]ucune disposition d'une loi ou d'un règlement de l'État hôte n'est applicable dans les locaux de la Cour si elle est incompatible avec une règle édictée par la Cour et dans les limites de cette incompatibilité », entraîne « [TRADUCTION] une dérogation à la compétence néerlandaise », qui « [TRADUCTION] s'applique en particulier aux personnes détenues au quartier pénitentiaire de la Cour »¹³³. Elle conclut donc que les Pays-Bas n'ont pas autorité sur les témoins détenus¹³⁴.

77. L'article 46-1 de l'Accord de siège dispose que « [l']État hôte coopère avec la Cour pour faciliter la détention et permettre à la Cour de s'acquitter de ses fonctions à l'intérieur de son centre de détention ». Quant au cas du

¹³² *Rijkswet van 20 juni 2002 tot uitvoering van het Statuut van het Internationaal Strafhof met betrekking tot de samenwerking met en bijstand aan het Internationaal Strafhof en de tenuitvoerlegging van zijn vonnissen (Uitvoeringswet Internationaal Strafhof)*, *Staatsblad* (2002) 314, loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, dont on trouvera une version en langue anglaise à l'adresse : <http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf/a24d1cf3344e99934125673e00508142/b7883c35b0a31661c1256d79005c007c!OpenDocument>.

¹³³ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 71, lignes 18 à 20.

¹³⁴ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 9 et 10.

transfèrement de témoins détenus, la règle 192 du Règlement prévoit que « [l]e transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte. [...] Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour ». L'article 44 de l'Accord de siège précise que le transfèrement de personnes placées sous la garde de la Cour du point d'arrivée aux Pays-Bas aux locaux de la Cour (et de même pour le départ) « est effectué par les autorités compétentes » à la demande de la Cour et en consultation avec elle. Ce point est repris dans la Loi de mise en œuvre, laquelle indique que le transit des personnes conduites aux Pays-Bas ou qui y viennent à la demande de la Cour, et le transfèrement de détenus, exécutés sur ordre de la Cour sur le territoire néerlandais mais hors des zones restreintes placées sous l'autorité de celle-ci, sont effectués sous l'autorité de la Cour par des agents néerlandais¹³⁵. Ces agents néerlandais sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes concernées et les empêcher de prendre la fuite¹³⁶.

78. L'article 51 de l'Accord de siège limite l'exercice de la compétence de l'État hôte dans les termes suivants : « L'État hôte n'exerce sa compétence et ne donne suite à une demande d'assistance ou d'extradition présentée par un autre État en ce qui concerne les personnes remises à la Cour conformément au chapitre 9 du Statut, les personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire ou les personnes qui comparaissent devant la Cour volontairement ou sur citation, du fait de tous actes, omissions ou condamnations antérieurs à la remise, au transfèrement ou à la comparution devant la Cour, que conformément aux dispositions du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve ». Si cet article empêche de façon générale les autorités

¹³⁵ Articles 85-2 et 85-3 de la Loi de mise en œuvre.

¹³⁶ Article 85-4 de la Loi de mise en œuvre.

néerlandaises d'entraver le processus de transfèrement d'un individu en raison de ses actes, omissions ou condamnations antérieurs (afin de permettre le bon fonctionnement de la Cour), il ne contient aucune disposition tendant à empêcher ces autorités de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme envers les témoins.

79. C'est pourquoi le Royaume des Pays-Bas considère, comme indiqué plus haut, que sa législation en matière d'asile ne s'applique pas aux témoins détenus par la Cour, et que cette exclusion comprend la période durant laquelle ils se trouvent, de fait, sous le contrôle d'agents néerlandais, pendant le transfèrement¹³⁷. Il a en outre été précisé que l'État hôte ne reviendrait pas sur une décision par laquelle la CPI déciderait qu'il convient de renvoyer un témoin en RDC¹³⁸. Toutefois, la représentante du Gouvernement néerlandais a également indiqué que le ministre chargé des questions d'immigration et d'asile trancherait toute demande d'asile reçue par les autorités néerlandaises¹³⁹.

80. Les autorités congolaises estiment n'avoir délégué que la **garde** des témoins détenus, et non leurs pouvoirs de **détention** en général. Elles affirment que c'est ce qui ressort de la procédure de fonctionnement standard, aux termes de laquelle toutes les demandes de contacts téléphoniques entre les témoins et leurs familles ou d'autres personnes doivent leur être adressées. Toutefois, la Chambre considère qu'un accord passé entre les autorités congolaises et le Greffe ne saurait l'emporter sur les obligations de l'État hôte et que, par conséquent, ce document ne permet pas de trancher la question de la compétence des autorités néerlandaises relativement aux demandes d'asile présentées par des témoins détenus.

¹³⁷ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 71, lignes 15 à 22 ; p. 72, lignes 18 à 23 ; p. 77, lignes 17 à 19.

¹³⁸ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 73, lignes 8 à 14.

¹³⁹ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 16 à 18.

81. Le Greffe affirme que les autorités néerlandaises n'ont pas le pouvoir d'examiner les demandes d'asile, en raison de l'immunité que confère aux témoins l'article 26 de l'Accord de siège. De l'avis de la Chambre, même si l'État hôte se voit limité dans l'exercice de sa compétence vis-à-vis de la CPI (en tant qu'organisation internationale), l'immunité de juridiction dont les témoins bénéficient lorsqu'ils viennent déposer devant la Cour n'a pas d'incidence sur leur droit de demander à être protégés en vertu des dispositions applicables en matière de droits de l'homme¹⁴⁰. Dans ce type de circonstances, l'octroi de l'immunité vise à garantir le bon fonctionnement de la Cour (c'est-à-dire à permettre à celle-ci d'entendre les témoignages), et cette garantie n'influence en rien la réponse à la question de savoir si un témoin détenu peut demander l'asile aux autorités néerlandaises. C'est là, du reste, la position de l'État hôte¹⁴¹.

82. Le témoin 19 se trouve, de fait, sur le territoire néerlandais, même s'il est sous le contrôle de la Cour et dans les locaux de celle-ci, et il sera placé sous la surveillance d'agents néerlandais avant son renvoi en RDC. Les représentants du Royaume des Pays-Bas assumeront la responsabilité d'ensemble de son départ.

83. Le droit de demander l'asile est consacré par la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, de même que par l'article 14 de la Déclaration universelle, et cette importante procédure existe en toute indépendance des fonctions de la Cour. L'article 21-3 du Statut imposant à la Chambre d'interpréter le Statut de façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Cour est tenue de déterminer les mesures à prendre (le cas échéant) pour permettre aux Pays-Bas de s'acquitter des obligations que leur législation nationale et le droit international mettent à

¹⁴⁰ La Chambre de première instance II a elle aussi jugé infondé l'argument relatif aux effets juridiques supposés des immunités dont bénéficient les témoins, ICC-01/04-01/07-3003, par. 74.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/07-T-258-ENG ET WT, p. 72, lignes 9 à 15, et p. 74, lignes 7 à 21.

leur charge relativement à cette demande d’asile. Dans le cas présent, bien que les questions dont l’article 68 du Statut appelle l’examen et celles soulevées par la demande d’asile se recoupent indéniablement (voir paragraphe 66), la Chambre est d’avis qu’il appartient exclusivement à l’État hôte de décider si l’évaluation des risques encourus par le témoin 19 une fois celui-ci de retour en RDC, effectuée par l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins en application de l’article 68, traite toutes les questions permettant de trancher au fond une demande d’asile présentée aux autorités néerlandaises. C’est donc à l’État hôte qu’il incombe de déterminer, par exemple, dans quelle mesure les arguments du témoin au sujet du principe du non-refoulement sont fondés et si les représailles que craint celui-ci, y compris sur le plan judiciaire (en d’autres termes la crainte d’un procès inéquitable et de mauvaises conditions de détention), ont bien été prises en compte dans le rapport du Greffe et dans la série de mesures de protection proposées¹⁴². De tels arguments s’apprécient au regard des articles 3, 5, 6 et 7 de la Convention européenne, des articles 7 et 14 du Pacte international et de l’article 3 de la Convention contre la torture. De même, c’est aux autorités néerlandaises qu’il incombe de décider si, dans les circonstances présentes, le renvoi du témoin en RDC constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l’article 7 du Pacte international et de l’article 3 de la Convention européenne¹⁴³.

84. La Cour n’étant pas compétente pour connaître de la demande d’asile présentée par le témoin 19, seul le Royaume des Pays-Bas peut, en qualité de signataire des différents instruments relatifs aux droits de l’homme, statuer sur le bien-fondé des arguments soulevés par le témoin et que la Cour n’a pas examinés. La Chambre est consciente du conflit qui semble opposer

¹⁴² La Chambre de première instance II a considéré que les critères d’examen d’une demande d’asile, notamment ceux qui sont applicables à l’évaluation du risque de persécution encouru par des demandeurs, ne sont pas identiques à ceux qui sont utilisés par la Cour pour évaluer les risques encourus par des témoins du fait de leur témoignage devant elle. Voir ICC-01/04-01/07-3003, par. 63.

¹⁴³ ICC-01/04-01/06-2753-Conf, par. 6 ; ICC-01/04-01/06-2760-Conf, par. 7.

l'obligation faite à la Cour de renvoyer le témoin une fois atteint l'objectif du transfèrement et celle faite par la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 à l'État hôte, mais la Cour devrait se garder de limiter la possibilité pour ce dernier d'examiner une demande d'asile, surtout compte tenu des termes de l'article 21-3 du Statut.

85. C'est aux autorités néerlandaises qu'il revient de statuer sur les observations du Greffe concernant l'applicabilité de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 au témoin 19 et, plus généralement, de dire quelles dispositions de ces instruments s'appliquent à la demande.

La procédure à suivre

86. Étant donné que la Chambre n'est pas compétente à l'égard de la demande d'asile et que la sécurité du témoin 19 au sens de l'article 68 sera suffisamment assurée par la mise en œuvre des mesures de protection dont le Greffe a discuté avec les autorités congolaises, l'article 93-7 du Statut oblige la Cour à renvoyer ce témoin en RDC sans délai, à condition que ce renvoi soit compatible avec l'article 21-3 du Statut. La responsabilité que ce dernier article confère à la Cour se limite (dans ce contexte) à faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC. Le témoin 19 doit donc bénéficier d'un accès raisonnable aux avocats qui le représentent au regard de cette demande et il ne doit pas quitter les Pays-Bas tant que les autorités néerlandaises n'auront pas eu la possibilité d'examiner sa demande comme il se doit. Partant, c'est au Royaume des Pays-Bas que revient le contrôle de toute procédure découlant de la demande d'asile (si tant est qu'il y en ait une).

87. En conséquence, la Cour doit, conformément à l'article 21-3 du Statut, évaluer les mesures à prendre (le cas échéant) pour permettre aux autorités néerlandaises de s'acquitter des obligations que leur législation nationale et le droit international leur font au regard de cette demande d'asile, et veiller à ce que le témoin ne quitte pas le pays avant que ces autorités aient eu la possibilité d'examiner sa demande comme il se doit¹⁴⁴. En résumé, la CPI n'ayant pas le pouvoir d'examiner la demande d'asile, à partir du moment où elle s'est acquittée de la responsabilité inscrite à l'article 21-3 du Statut, elle ne peut plus s'occuper du cas du témoin 19 ou le détenir aux fins de cette demande, et doit plutôt le renvoyer dans l'État concerné (puisque l'objectif du transfèrement est atteint). La demande d'asile est adressée aux autorités néerlandaises, et c'est à celles-ci qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre. La Chambre ordonne donc au Greffe d'élaborer, en consultation avec les autorités néerlandaises, un rapport sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations internationales relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande). En d'autres termes, la Cour doit être informée des mesures nécessaires pour donner aux autorités néerlandaises la possibilité d'examiner la demande comme il se doit.

88. La Chambre souligne que si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour devra immédiatement leur confier la garde de ce dernier, en particulier parce qu'elle n'aura plus le pouvoir de le garder en détention.

¹⁴⁴ La Chambre de première instance II a considéré que l'article 21-3 du Statut ne fait pas obligation à la Cour de veiller à la bonne application, par les États parties et dans le cadre de leurs procédures nationales, des droits de l'homme internationalement reconnus. Il exige seulement des Chambres qu'elles veillent à appliquer le Statut ainsi que d'autres sources du droit mentionnées à l'article 21-1 et 21-2, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus ou qui ne les violent pas. Voir ICC-01/04-01/07-3003, par. 62.

IV. Instructions de la Chambre

89. Par ces motifs, la Chambre de première instance enjoint au Greffe :

a) d'assurer au témoin 19 un accès raisonnable aux avocats qui le représentent dans le cadre de la demande d'asile,

b) de déposer d'ici le 29 juillet 2011 un rapport établi en consultation avec les autorités néerlandaises sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande),

c) de prendre langue avec les autorités congolaises, avant un éventuel retour du témoin 19 en RDC, afin de définir et de mettre en œuvre toute mesure de protection que le Greffe considère comme nécessaire. Un rapport devra être déposé à ce sujet d'ici le 29 juillet 2011¹⁴⁵, et

d) de procéder à un suivi de la situation du témoin 19 après son retour en RDC.

¹⁴⁵ Eu égard aux obligations que continue de lui faire l'article 68 du Statut, la Chambre examinera en tant que de besoin toute question que les deux rapports pourraient soulever.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 5 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)